



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 10 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARET

156 RUE ST LOUIS
08170 Haybes

Références : NiL/DeF – n° 23/435
Code AIOT : 0005701095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 de l'établissement BARET implanté 156 rue Saint-Louis 08170 Haybes. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARET
- 156 rue saint louis 08170 Haybes
- Code AIOT : 0005701095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BARET produit des traverses de bois créosotées sur son site de Haybes depuis 1949, où elle emploie une vingtaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- air ;
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	AP de prescriptions complémentaires du 22/03/2013, article 7.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ressources en eau	AP de prescriptions complémentaires du 22/03/2013, article 7.7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	AP de prescriptions complémentaires du 22/03/2013, article 7.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
6	Surveillance et détection des zones de dangers	AP de prescriptions complémentaires du 22/03/2013, article 7.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	AP de Mise en Demeure du 14/01/2021, article 4	/	Sans objet
2	Bilan matière	AP de prescriptions complémentaires du 22/03/2013, article 3.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'existence de non-conformités électriques susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, ainsi que l'absence de dispositifs de détection incendie.

L'exploitant dispose de moyens d'extinction. Cependant, les besoins en confinement pour les eaux d'extinction ne sont assurés que de manière partielle.

Enfin, les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse sont désormais conformes aux valeurs limites d'émission. De nouvelles mesures sont prévues en semaine 46 afin de confirmer les résultats des dernières analyses réalisées en juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé.

À ce titre, il mène toute opération de maintenance, effectue tout réglage et procède à toute installation d'un dispositif de traitement des rejets de sa chaudière nécessaires pour permettre un retour en-dessous des valeurs limites d'émission autorisées.
Constats : Suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'astreinte administrative, l'exploitant a mis en œuvre des mesures permettant de réduire ses émissions de CO et de poussières. Par courriel du 03/07/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le rapport des analyses des rejets atmosphériques réalisées par IRH sur sa chaudière biomasse le 22/06/2023. Le rapport conclut au respect des valeurs limites d'émission en CO et poussières, les valeurs de concentration et flux horaire pour les deux paramètres étant bien en-dessous des valeurs limites prescrites. Une nouvelle analyse des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse est programmée en semaine 46. Dans l'attente des résultats de cette analyse, aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan matière

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 22/03/2013, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Un bilan matière doit être mis en place et transmis annuellement à l'Inspection des installations classées dans le trimestre suivant l'année écoulée chaque année, il mentionnera notamment les entrées et les sorties du liquide d'imprégnation créosoté utilisé pour l'imprégnation des traverses ainsi que les actions mises en œuvre pour réduire les émissions de COV.
Constats : Par courriel du 17/04/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le plan de gestion des solvants (PGS) établi au titre de l'année 2022 par la société GINGER BURGEAP. Aucun PGS n'avait été réalisé auparavant. Dans ce document, l'exploitant assimile la créosote à des composés organiques volatils dans sa totalité, ce qui n'est pas cohérent avec la FDS de ce produit, qui indique une pression de vapeur à 25°C inférieure à 10 Pa. Le PGS conclut à des émissions atmosphériques totales de 87,6 t pour l'année 2022, dont 0,4 t ont été captées et canalisées. Cette quantité de COV rejetés à l'atmosphère fait du site l'un des plus gros émetteurs de COV du département, et pose question sur l'efficacité des dispositifs de captation mis en œuvre, notamment au niveau des autoclaves.
Observations : L'Inspection des installations classées suggère à l'exploitant de reprendre contact avec le bureau d'études ayant réalisé son PGS pour l'année 2022 afin de revoir, s'il le juge nécessaire, les hypothèses retenues pour l'établissement de ce document. En cas de maintien des chiffres présentés dans la version actuelle du document, un plan d'actions visant à réduire les rejets atmosphériques totaux et à mieux capter les COV devra être établi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 22/03/2013, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté son dernier certificat Q18, réalisé par la société BUREAU VERITAS à l'issue du dernier contrôle des installations électriques réalisé les 19 et 20 juillet 2023. Ce dernier fait état de 13 observations (toutes déjà formulées au cours de contrôles précédents) et conclut à un risque d'incendie et d'explosion au vu de l'état des installations électriques. Le certificat Q18 réalisé en 2022 présentait la même conclusion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 22/03/2013, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau incendie (colonne sèche) permettant de relier une motopompe alimentée par La Meuse. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. L'établissement doit disposer en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • d'extincteurs en nombre suffisant (au moins 1 par surface de 200 m²) et judicieusement répartis ; • de 1 poteau d'incendie sur réseau d'eau potable et sur réseau d'eau industrielle ; • de 1 colonne sèche assortie de zones de pompage d'eau sur la Meuse réparties, identifiées et aménagées en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours ; • de systèmes de détection d'incendie dans les zones chaudière et créosotage.
Constats : L'exploitant dispose de 3 colonnes sèches utilisables par les pompiers, ainsi que d'un poteau incendie. L'implantation des colonnes sèches permet aux services d'intervention et de secours de pomper de l'eau directement dans la Meuse en contrebas en cas d'incendie. Ainsi, les besoins en eaux d'extinction sont largement assurés. L'exploitant dispose également de nombreux extincteurs répartis sur son site. Par courriel du 13/10/2023, il a transmis le document Q4 daté du 31/07/2023 certifiant que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 qui a pour objectif de définir l'adéquation entre une installation et l'implantation d'extincteurs portatifs.

Enfin, 8 personnes composent la « brigade extincteurs » du site. Le recyclage de ces personnes était prévu à l'été 2023 mais n'a pas pu être réalisé. L'organisme de formation a été relancé par l'exploitant afin de définir une nouvelle session de recyclage.
En revanche, l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection incendie dans les zones chaudière et créosotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 22/03/2013, article 7.7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 375 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : En cas d'incendie, l'exploitant dispose d'un bassin souterrain d'un volume de 80 m³ pour retenir les eaux d'extinction. Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une photographie par courriel pour justifier que ce bassin était vide. Cependant, le volume de ce bassin est largement insuffisant pour confiner le volume d'eaux d'extinction retenu dans l'arrêté préfectoral (375 m³). De plus, seule une partie des eaux collectées sur le site est susceptible d'être dirigée vers ce bassin. Notamment, les eaux d'extinction générées en cas d'incendie des stocks de bois ne seraient pas confinées et seraient rejetées directement dans la Meuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 6 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 22/03/2013, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : 1. des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ; 2. une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection incendie sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/XXX visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la Société BARET pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Haybes (08170)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BARET et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 autorisant la poursuite des activités d'imprégnation de bois ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 susvisé qui dispose : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables [...] » ;

Vu l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 susvisé qui dispose : « Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

1. des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;

2. une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. » ;

Vu l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 susvisé qui dispose : « [...] L'établissement doit disposer en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- [...] ;
- de systèmes de détection d'incendie dans les zones chaudière et créosotage » ;

Vu l'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 susvisé qui dispose : « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 375 m³ avant rejet vers le milieu naturel. [...] » ;

Vu le compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 établi par BUREAU VERITAS en date du 20 juillet 2023 ;

Vu la fiche de données de sécurité de la créosote ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les installations électriques présentent des non-conformités telles qu'elles présentent un risque d'incendie ou d'explosion ;
 - ces non-conformités ont déjà été relevées lors des contrôles précédents ;
 - les activités du site (imprégnation de bois) sont sensibles à ces risques (étincelles, surchauffe, etc.), le bois étant un matériau combustible et la créosote ayant un point éclair de 105°C et pouvant être à l'origine d'émissions de vapeurs explosives ;
 - l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection incendie ;
 - l'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.5, 7.5.6 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - les non-conformités électriques relevées lors des contrôles périodiques présentent un risque d'incendie ou d'explosion ;
 - l'absence de dispositif de détection et d'alerte en cas d'incendie limite la probabilité d'une intervention rapide en cas de départ de feu ;
 - l'absence de moyens de confinement adaptés ne permet pas de retenir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie, qui sont susceptibles de provoquer une pollution des sols et de la Meuse ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BARET de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.3.5, 7.5.6 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société BARET sise 156, rue Saint-Louis sur la commune de Haybes est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.3.5, 7.5.6 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 en :

- mettant en conformité ses installations électriques de manière à ce qu'elles ne présentent plus de risque d'incendie ou d'explosion dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place des dispositifs de détection incendie, a minima dans le local de la chaudière biomasse et au sein de la zone de créosotage, conformément aux dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place des moyens de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre pour l'ensemble du site dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société BARET.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Haybes ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL